Fiche Pratique

DFE

**THÈME : Les règles en matière de billeteries**

**Loi de finance 2015**

**La législation en vigueur sur les billetteries**

Les billets doivent être extraits d’un carnet à souche ou d’un distributeur automatique.

***À noter*** : Procédure obligatoire même si les droits d’entrée ne sont passibles d’aucun droit fiscal.

Composition d’un billet :

* 1 souche pour le spectateur.
* 1 souche retenue au point de contrôle.
* 1 souche restant dans le carnet en cas de billetterie manuelle.

Chacune de ces parties doit porter d’une façon apparente des mentions obligatoires détaillées à l’article 50 sexies B de l’Annexe IV du Code général des impôts :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000026203838&cidTexte=LEGITEXT000006069576&dateTexte=20150409&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=927203166&nbResultRech=1>

Les billets doivent être numérotés de façon ininterrompue et utilisés dans leur ordre numérique.

**Contrôle**

À la fin de chaque manifestation, l’organisateur doit établir un relevé comportant pour chaque catégorie de place les numéros des premiers et derniers billets délivrés, le nombre de billets délivrés, le prix des places et la recette correspondante.

Les associations sont comptables des billets qu’elles ont à leur disposition. Elles doivent être en mesure de présenter les coupons de contrôle et les billets non utilisés lors de tout contrôle de la part des Services des impôts.

***Attention***: Bien conserver les billets annulés, si des billets sont manquants, ils seront considérés, en cas de contrôle, comme ayant été vendus.

Les coupons de contrôle et les souches des billets doivent être conservées pendant 1 an et le relevé des billets vendus doit lui être conservé pendant 6 ans.

#### Référent territorial

Laetitia FIORI

laetitia.fiori@handball-cotedazur.org

06.28.92.47.25

#### Documents et liens supports :

#### Code général des impôts

#### Annexe IV du Code général des impôts

* Loi de finance 2015 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029988857&categorieLien=id>

#### L’anecdote:

## Synthèse...

**La fiscalité des droits d’entrée**

Les droits d’entrée sur les rencontres sportives encaissés à compter du 1er janvier 2015 sont soumis à la TVA au taux réduit de 5,5%. Dès lors, l’impôt sur les spectacles a été supprimé.

Une déduction de TVA peut être pratiquée par les organisateurs pour les dépenses liées à une manifestation sportive.

**Exonération**

Le Code général des impôts fixe des nouveaux types d’exonérations possibles (Art. 126 F Annexe IV CGI) :

* Les manifestations organisées par une association agréée à but non lucratif non soumise à la TVA sont exonérées.
* Et les disciplines qui étaient déjà exonérées de l’impôt sur les spectacles : Le Handball.



**Si vous souhaitez être accompagné, rapprochez-vous du référent territorial.**